Tsav

Le jeûne des premiers-nés

(Discours du Rabbi, 11 Nissan 5734-1974) (Likouteï Si'hot, tome 17, page 66)

1. Lorsque la veille de Pessa'h est un Chabbat. comme c'est le cas cette année, la Hala'ha⁽¹⁾ indique que le jeûne des premiers-nés, d'ordinaire à la veille de Pessa'h, est alors anticipé au jeudi précédent, non pas au vendredi, veille du saint Chabbat. En effet, pour honorer le Chabbat, on ne fixe pas de jeûne, a priori, le vendre $di^{(2)}$.

Ceci soulève la question suivante⁽³⁾: si quelqu'un n'a pas jeûné le jeudi, ayant, par exemple, oublié de le faire, doit-il alors jeûner le vendre-di, veille du saint Chabbat⁽⁴⁾? En effet, c'est uniquement a priori et pour l'ensemble de la communauté que l'on ne fixe pas un jeûne, le vendredi, alors qu'en l'occurrence, on est déjà a postériori, puisque le jeudi est passé et il s'agit, en l'occurrence, seulement d'une personne⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 470, au paragraphe 2. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 470, au paragraphe 7.

⁽²⁾ On verra le Maguen Avraham, chapitre 470, au paragraphe 41, chapitre 249, au paragraphe 7 et chapitre 686, au paragraphe 3. Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 249, au paragraphe 12.

⁽³⁾ Concernant ce qui suit, on verra le livre : "la veille de Pessa'h qui est un Chabbat", paru en Terre sainte, en 5734.

⁽⁴⁾ D'autant que, selon un avis, quand la veille de Pessa'h est un Chabbat, les premiers-nés jeûnent le vendredi. On verra, à ce propos, notamment, le Birkeï Yossef, chapitre 470, au paragraphe 4.

⁽⁵⁾ On verra le Chaareï Techouva sur le chapitre 686.

Cette question peut être précisée. En effet, on peut interpréter de deux façons le fait de repousser le jeûne, en pareil cas :

A) Le jeûne du jeudi peut être considéré comme le complément de celui de la veille de Pessa'h, qui est un Chabbat. Néanmoins, l'obligation de jeûner à la veille de Pessa'h, donc le Chabbat, est maintenue.

B) Même si, a priori, l'anticipation du jeûne est le complément de la veille de Pessa'h et même s'il est fixé au jeudi plutôt qu'au vendredi pour une raison accessoire, parce qu'a priori, on n'instaure pas un jeûne le vendredi,

on peut, néanmoins, se dire que, dès lors que ce jeûne est fixé au jeudi, c'est bien ce jour qui devient celui de son obligation, à proprement parler.

Comme on le sait, on retrouve l'équivalent de cela dans les lois de Soukkot⁽⁶⁾. On trouve, en effet, deux avis concernant des planches, ayant quatre Tefa'h d'épaisseur, qui sont placées sur leur épaisseur, laquelle est inférieure à trois Tefa'h(7), au-dessus de la Soukka. Selon un avis⁽⁸⁾, un tel toit de Soukka est valable, dès lors que les planches sont placées sur leur épaisseur. Selon un second avis, en revanche, ce toit n'est pas valable, car, même si les planches sont placées sur leur

⁽⁶⁾ On verra le traité Soukka 14b, qui s'interroge sur les décrets des Sages, en général et se demandent s'ils sont des Interdits intrinsèques ou bien le sont uniquement dans la mesure de la raison qui leur est donnée. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois du 'Hamets et de la Matsa, chapitre 6, au paragraphe 2. D'une manière quelque peu différente, le jeûne du jeudi est-il repoussé ou bien, en pareil cas, est-il d'emblée fixé à ce jour ? On verra la longue explication relative aux jeûnes, selon laquelle : "on les repousse, mais on ne les

anticipe pas", dans le traité Meguila 5a, dans la Michna. On verra aussi le Tsafnat Paanéa'h, Haflaa, dans les additifs, à partir de la page 54a, les responsa de Dvinsk, tome 2, aux chapitres 31 et 32, les responsa de Varsovie, publiées à New York, tome 1, au chapitre 44, les responsa Avneï Nézer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 426. (7) Selon le commentaire de Rachi, à

^(/) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence et l'on verra aussi ce qu'explique le Maharcha.

⁽⁸⁾ Mais, l'on peut penser que, par la suite, il est revenu sur sa position. On consultera ce texte.

épaisseur, leurs dimensions font qu'elles ne peuvent pas recevoir une telle utilisation, dès lors que : "elles ont quatre *Tefa'h*" et, de ce fait : "elles sont considérées comme des pièces de métal", lesquelles, en tout état de cause, ne peuvent pas constituer le toit d'une Soukka.

D'après la seconde interprétation, si, pour une raison ou pour une autre, on n'a pas jeûné le jeudi, on n'aura pas besoin de le faire le vendredi, puisque le temps d'obligation de ce jeûne est alors déjà passé⁽⁹⁾.

2. Il semble que l'on puisse faire une déduction, en la matière, d'une Hala'ha qui a été clairement énoncée à produ ieûne d'Esther. Lorsque Pourim est dimanche, le jeune du Adar est alors anticipé au jeudi précédent(10) et, s'il y a une circoncision, ce jeudi-là, le Rama dit(11) que l'on peut manger, à cette occasion et que l'on rattrape alors le jeûne, le vendredi. Cela veut bien dire qu'en anticipant le jeûne au jeudi, on ne fait pas de ce jour le temps de l'obligation, mais uniquement un complément du Chabbat, ce que peut être aussi le vendre $di^{(12)}$.

⁽⁹⁾ En effet, certains disent, comme le rapporte le Choul'han Arou'h, au chapitre 470, paragraphe 4, qu'en pareil cas, le jeûne est entièrement supprimé. Il n'y a donc pas lieu de le compléter par la suite.

⁽¹⁰⁾ Rambam, lois des jeûnes, chapitre 5, au paragraphe 5. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 686, au paragraphe 2.

⁽¹¹⁾ Chapitre 686, au paragraphe 2.

⁽¹²⁾ Le Toureï Zahav, à cette référence, au paragraphe 2, dit que l'on ne jeûne pas, à la veille du Chabbat et que l'on prend le repas de Mitsva, la nuit tombée. Il considère, en effet, que, même à titre individuel, on ne jeûne pas, à la veille du Chabbat, afin d'honorer le Chabbat. On verra le Chaareï Techouva, à cette référence, qui dit que, selon le Toureï Zahav, celui qui a oublié de jeûner le jeudi doit effectivement le faire, le vendredi. On consultera ce texte.

Il en résulte qu'il doit en être de même, pour ce qui fait l'objet de notre propos, le jeûne des premiers-nés⁽¹³⁾. On peut, toutefois, apporter la preuve que l'obligation de ce jeûne des premiers-nés, pour sa part, est effectivement transférée au jeudi.

L'usage s'est répandu, au lieu de faire le jeûne des premiers-nés, d'assister, ce jour-là, à une conclusion d'étude talmudique et de prendre ensuite un repas de Mitsva, supprimant le jeûne⁽¹⁴⁾. Si la veille de Pessa'h est un Chabbat, la coutume juive veut que cette conclusion soit faite le jeudi.

Or, si l'on admet que le jeudi est devenu le temps normal du jeûne, on comprend que la participation, en ce jour, à la conclusion d'une étude talmudique supprime l'obligation de jeûner, en ce jour. Puis, passé le jeudi, il n'y

a plus lieu de jeûner par la suite.

A l'inverse, si le jeudi est le complément d'une obligation qui vient par la suite, à la veille de Pessa'h, le Chabbat peut-il, au même titre que la conclusion d'une étude talmudique faite le jeudi, supprimer la nécessité de jeûner un autre jour, en l'occurrence le Chabbat qui est la veille de Pessa'h? Pourquoi ne faudrait-il pas jeûner le vendredi ou bien instaurer une seconde conclusion d'une étude talmudique, en ce jour?

3. On pourrait avancer, comme le font certains des derniers Sages⁽¹⁵⁾, que l'apport de la conclusion d'une étude talmudique, à la veille de Pessa'h, est non seulement la permission de manger, mais aussi le remplacement du jeûne. En effet, les premiersnés doivent jeûner pour : "commémorer le miracle de

⁽¹³⁾ On verra le 'Havot Yaïr, chapitre 470, au paragraphe 4, qui dit: "on peut également jeûner à la veille du Chabbat", de même que le Péri Megadim, chapitre 470, au paragraphe 3, selon lequel un homme fragile qui est un premier-né, jeûnera seule-

ment le vendredi, quand la veille de Pessa'h survient un Chabbat.

⁽¹⁴⁾ Les derniers Sages ont discuté ce point et l'on verra, à ce propos, la note 17, ci-dessous.

⁽¹⁵⁾ Responsa Arougat Ha Bossem, Ora'h 'Haïm, au chapitre 139.

leur salut, lors de la plaie des premiers-nés"⁽¹⁶⁾. La conclusion d'un traité et le repas de Mitsva sont alors la commémoration du miracle⁽¹⁷⁾.

De ce fait, la conclusion du jeudi est suffisante, même si l'on admet que l'obligation de jeûner est alors uniquement le complément de la veille de Pessa'h. En effet, une telle conclusion permet de s'acquitter de l'obligation de commémorer le miracle.

Ce raisonnement n'est cependant pas exact, car, précisément si l'on admet que la conclusion commémore le miracle, on devrait alors instaurer une autre conclusion d'une étude talmudique, pendant le Chabbat, veille de Pessa'h. En effet, s'il est possible de commémorer le miracle le jour même qui a été fixé

pour cela, à proximité de la date en laquelle le miracle s'est produit, pourquoi s'acquitter de son obligation par une commémoration faite un ou deux jours avant cela?

On peut comprendre la nécessité de conclure un traité talmudique le jeudi, plutôt que pendant le Chabbat, veille de Pessa'h. En effet, il y a une obligation de jeûner, le jeudi, que l'on ne peut pas satisfaire par une conclusion et une commémoration du miracle ayant lieu un ou deux jours plus tard(18). En revanche, on aurait pu instaurer la pratique, au moins pour un meilleur accomplissement de la Mitsva, de conclure un autre traité talmudique et de commémorer le miracle, le jour même de la veille de Pessa'h, c'est-à-dire Chabbat.

⁽¹⁶⁾ Tour, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 470 et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, à la même référence.

⁽¹⁷⁾ Ceci permet d'expliquer simplement la raison pour laquelle le jeûne est supprimé par la conclusion d'une étude talmudique et qu'il est alors permis de manger tout au long du jour, bien que celui qui, par oubli, a mangé lors d'un jeûne public, doive rattraper

son jeûne, selon Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 568 et conformément à la discussion des derniers Sages.

⁽¹⁸⁾ Bien entendu, il n'y a pas lieu de contraindre les premiers-nés à conclure une étude talmudique, à la veille de Pessa'h, lorsque ce jour est un Chabbat, afin de commémorer le miracle et de supprimer totalement le jeûne.

Pourtant, on n'observe pas qu'il y ait une coutume de conclure un traité talmudique, également le Chabbat. Cela signifie, comme on l'a indiqué, qu'en ce jour, de même que le vendredi, il n'y a aucune obligation de jeûner ou de commémorer le miracle. En effet, le jeûne a été écarté de ces jours et transféré au jeudi.

En outre, on ne peut tirer aucune preuve du fait que le jeûne d'Esther puisse effectivement être rattrapé le vendredi, comme on l'a indiqué au paragraphe 2. En effet, les pratiques instaurées par les Sages sont différentes les unes des autres. Bien entendu, on ne peut penser qu'une pratique doit être identique à une autre, jusque dans le moindre détail.

A fortiori est-ce le cas pour ce qui fait l'objet de notre propos, puisqu'il y a une raison, justifiant que l'on fasse une différence entre le jeûne d'Esther et celui des premiers-nés. Le premier a été fixé en son temps, le 13 Adar, car c'est alors que : "ils se réunirent pour préserver leur vie" (19). Le fait d'anticiper ce jeûne au jeudi quand cette date est un Chabbat constitue donc un fait nouveau, un ajout à la pratique essentielle, un complément.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le jeûne des premiers-nés, qui a été fixé de telle façon qu'il est, d'emblée, repoussé. En effet, ce jeûne aurait dû avoir lieu le 15 Nissan, date de la plaie des premiers-nés. Néanmoins, on en change la date et : "on l'anticipe au 14, car il n'est pas possible de jeûner pendant la fête"(20). Cette date peut donc être modifiée, de la même façon, parce qu'il est impossible de jeûner pendant le Chabbat. Le raisonnement tenu dans les deux cas est le même.

4. La définition de cette modification de la date d'un jeûne dépend d'un cas qui a

⁽¹⁹⁾ Selon Rabbénou Tam, cité par le Roch, le Ran, au début du traité Meguila et le Tour, Ora'h 'Haïm, au chapitre 686.

⁽²⁰⁾ Birkeï Yossef, chapitre 470, au paragraphe 7.

une incidence sur la Hala'ha, celui d'un enfant qui devient adulte à la veille de Pessa'h. L'usage veut que le père jeûne à la place de son fils aîné, quand il est enfant⁽²¹⁾. Or, si ce fils aîné devient adulte à la veille de Pessa'h qui est un Chabbat, le père est-il alors tenu de jeûner le jeudi ou non⁽³⁾?

Si l'on admet que le jeudi, 12 Nissan, est devenu le temps normal de l'obligation, le fils est alors encore enfant et c'est le père qui doit jeûner. Par contre, si l'obligation reste le Chabbat 14 Nissan et que le jeûne du jeudi est uniquement un complément de ce jour, il en résulte que le père n'aurait aucun apport concret, s'il jeûnait à la place de son fils, ce jeudi, car, au moment de son obligation, le Chabbat 14 Nissan, le fils est déjà adulte et le père ne peut plus l'acquitter de son obligation en jeûnant lui-même, à sa place. En pareil cas, il n'y a plus de complément.

Il en résulte que l'on gagne un élément de plus en admettant que le moment du jeûne est transféré au jeudi. Si c'est un complément, il doit en résulter qu'un enfant premier-né, devenant adulte à la veille de Pessa'h qui est un Chabbat, se trouve dans une situation exceptionnelle, par rapport au jeûne des premiers-nés, puisque son père ne peut pas l'acquitter de son obligation, comme on l'a dit. En revanche, s'il jeûne luimême, étant encore enfant, on peut alors se demander⁽²²⁾ si la Mitsva qu'il met en pratique, du fait de l'éducation qu'il reçoit, lui permet de s'acquitter de son obligation, en tant qu'adulte, en l'occurrence celle de jeûner le Chabbat, veille de Pessa'h, date à laquelle il sera d'ores et déjà adulte.

5. Toutefois, on peut penser que, même si le jeûne est repoussé en complément de la veille de Pessa'h, il n'en résultera pas un manque pour l'en-

⁽²¹⁾ Rama, chapitre 470, au paragraphe 7 et Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 470, au paragraphe 4.

⁽²²⁾ On verra, par exemple, les notes de Rabbi Akiva Eiger sur le Ora'h 'Haïm, chapitre 186, au paragraphe 2 et, notamment, le Tsyounim La Torah, du Rav Y. Engel, au principe n°12.

fant devenu adulte, le 14 Nissan qui est un Chabbat. Nous le comprendrons en introduisant une notion préalable. Comme on l'a indiqué, lorsque Pourim est un dimanche, le jeûne est repoussé au jeudi et il n'y a là qu'un complément, comme on l'a montré au paragraphe 2.

On peut donc se poser la question suivante : si un enfant devient adulte le 13 Adar, quand Pourim est un dimanche, comment s'acquittera-t-il de l'obligation du jeûne d'Esther, puisque, comme on l'a dit, on peut se demander si, en jeûnant alors qu'il est encore enfant, le 11 Adar, dans le cadre de l'éducation qu'il reçoit, il est en mesure de s'acquitter de son

obligation, étant adulte, soit le 13 Adar ?

La même question se pose également chaque fois que l'on dit : "on anticipe, mais l'on ne retarde pas" (23). Si l'on admet qu'il s'agit d'un complément, quand un enfant devient Bar Mitsva au jour de l'obligation normale, comment peut-il s'acquitter de cette obligation en tant qu'adulte?

Par exemple, lorsque, comme c'est le cas cette année, le Pourim des villes entourées d'une muraille à l'époque de Yochoua, le 15 Adar, est un Chabbat, on y lit la Meguila le 14 Adar⁽²⁴⁾. Or, s'il s'agit du complément(²⁵⁾ de l'obligation du Chabbat 15

lecture, à cause de la décision de Rabba, il en est donc de même pour nous, actuellement. Un temps est fixé d'emblée pour tout cela. Même si ce n'est pas le moment, cela est considéré comme le moment". On verra aussi les notes du 'Héchek Chlomo, à cette référence du traité Meguila, qui dit que : "les Sages ont annulé la lecture de la Meguila, durant le Chabbat. Il n'y a donc plus aucune obligation de lecture, en ce jour" et l'on verra aussi la note suivante. Cependant, la conclusion de la Guemara, à cette référence, est que : "la veille du

⁽²³⁾ Traité Meguila 5a, dans la Michna.

⁽²⁴⁾ Michna, au début du traité Meguila. Rambam, lois de la Meguila, à la fin du chapitre 1. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 688, au paragraphe 6.

⁽²⁵⁾ On verra le commentaire de Rachi sur le traité Meguila 5a, qui dit : "La veille du Chabbat est son temps normal. C'est pour cela que cette formulation est adoptée, de laquelle on peut déduire que, parce que les Sages d'Israël ultérieurs à la Grande Assemblée ont anticipé cette

Adar, que doit faire un enfant qui devient adulte en ce jour⁽²⁶⁾ ?

6. On peut donc donner, à ce propos, l'explication suivante. De façon générale, on peut dire qu'un enfant ou, a fortiori⁽²⁷⁾, celui qui se pré-

Chabbat est son temps uniquement pour contrer l'avis de Rabbi", mais non dans tous les domaines. On verra aussi le Tachbets, tome 3, au chapitre 298, qui dit : "nous ne lisons pas la Meguila, parce que l'interdiction s'applique. La lecture de la veille est seulement son complément". Mais, l'on consultera le Toureï Aven, à cette référence du traité Meguila, soulignant que seul Rabba pense que la décision de lire la Meguila le vendredi émane des Sages ultérieurs à la Grande Assemblée. Selon Rabbi Yehouda, en revanche, ce sont bien les membres de la Grande Assemblée qui en ont pris la décision. On consultera ce texte, de même que le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 50 et dans les notes, montrant que la décision de lire la Meguila, y compris d'après Rabba, fut après celle de prise Néanmoins, on peut s'interroger, à ce propos, comme le fait le texte, au paragraphe 1 et dans la note 6 : la décision des membres de la Grande Assemblée de lire la Meguila le vendredi, quand Pourim est un Chabbat, est-elle uniquement un moyen de la repousser, ou bien s'agit-il d'une décision à part entière, selon laquelle la lecture doit avoir lieu à ce moment ? pare⁽²⁸⁾ à se convertir au Judaïsme, sont tenus d'apprendre les lois courantes, par exemple celles des Tefillin ou du Chema Israël, qu'ils vont devoir mettre en pratique par la suite, dès l'âge adulte. Et, l'étude de ces lois doit avoir lieu avant d'atteindre l'âge

On verra aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 7, page 50, dans la note 16.

(26) On verra la discussion sur les notes du 'Héchek Chlomo, à cette référence du traité Chlomo, d'après ce qui est écrit dans le Toureï Aven qui est cité dans la note précédente : l'obligation de lire la Meguila le vendredi, quand Pourim est un Chabbat, estelle une tradition émanant des membres de la Grande Assemblée ou bien une disposition des Sages? Toutefois, même s'il s'agit bien d'une disposition des Sages, on peut effectivement s'interroger, comme le fait le texte, au paragraphe 1 et dans la note 6 et comme il écrit lui-même, d'après ce qui a été cité dans la note précédente. De même, à l'inverse, s'il s'agit d'une tradition émanant des membres de la Grande Assemblée, on peut aussi se poser la question qui est mentionnée dans la note précédente.

(27) En effet, un non Juif n'a pas le droit d'étudier la Torah.

(28) On verra le Maharcha sur le traité Chabbat 31a, les responsa de Rabbi Akiva Eiger, au chapitre 41, le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre 3, au paragraphe 55 et Péat Ha Sadé, chapitre 3, à la fin du paragraphe 5.

adulte, car si l'enfant attend d'avoir treize ans et un jour, il ne saura pas de quelle manière mettre en pratique les Mitsvot. En d'autres termes, il a une obligation, étant enfant, de se préparer à mettre en pratique ce qui lui incombera, quand il sera adulte⁽²⁹⁾. Ceci revient, en quelque sorte, à préparer la pratique de la Mitsva⁽³⁰⁾).

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'enfant a une obligation de lire la Meguila, le 14 Adar. Et, l'on ne peut pas penser, puisque aucun texte n'avance une hypothèse aussi surprenante, que cet enfant devait lire la Meguila, les années précédentes, dans le cadre de l'éducation qu'il

reçoit, qu'il devra encore la lire les années suivantes et qu'il en est dispensé uniquement cette année-là. Il est tout aussi difficile d'admettre qu'il doit le faire, parce qu'il reçoit une éducation, alors que, les années suivantes, il lira la Meguila le 15 Adar, parce que ce sera alors à cette date qu'il faudra le faire.

Il est donc logique de penser que cette obligation lui incombe en fonction de celle qu'il aura, quand il sera adulte, le 15 Adar. En pareil cas, il ne lit pas la Meguila, étant enfant, uniquement pour son éducation. En fait, les Sages attendent cette lecture de lui, a priori, afin de le préparer à l'obligation qu'il aura en tant qu'adulte⁽³¹⁾.

⁽²⁹⁾ On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 240.

⁽³⁰⁾ On verra l'avis de Rabbi Eléazar, notamment au début du chapitre 19 du traité Chabbat, selon lequel ce qui permet d'accomplir la Mitsva repousse aussi le Chabbat.

⁽³¹⁾ C'est ce que l'on a ordonné, a priori, quand il est demandé de lire la Meguila, ce qui est une disposition de nos Sages. Et, peut-être est-il même possible de penser qu'en pareil cas, un enfant peut acquitter un adulte de son obligation.

Il en est bien ainsi, en l'occurrence. Même si l'on admet que le jeûne des premiers-nés du jeudi est le complément de celui du Chabbat, on peut penser que l'enfant qui devient adulte le 14 Nissan, sera obligé de jeûner le jeudi⁽³²⁾ 12 Nissan, afin de se préparer à l'obligation qui lui incombera, en tant qu'adulte, le 14 Nissan.

⁽³²⁾ De ce fait, son père n'a pas besoin de jeûner à sa place.